

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la prévention des risques
DDPP/SPR/2013/N°467

Arrêté portant homologation
d'un circuit de motocross situé
au lieu-dit « La Chépaudière »
sur la commune de Vue

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;
- VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 portant homologation du circuit situé au lieu-dit « La Chépaudière » sur la commune de Vue pour l'organisation d'essais, d'entraînements, de stages et de compétitions de motos, de quads et de sides au bénéfice de l'association dénommée « Moto Club de Vue » ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François TOURMEAU, président de l'association « Moto Club de Vue » sise 7 rue Thomas Maisonneuve - 44000 Nantes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation dudit circuit, implanté au lieu-dit précité ;
- VU** le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du 14 mai 2013 sur le site du circuit ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'homologation du circuit situé sur le terrain au lieu-dit « La Chépaudière » sur la commune de Vue, est accordée pour une durée de quatre ans à l'association dénommée « Moto Club de Vue », pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition,
- démonstrations,
- compétitions,
- école de conduite

de motos, de side-cars et de quads, conformément au dossier présenté, selon les conditions précisées ci-après.

Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 1302 mètres
- largeur au plus étroit et largeur moyenne : 5/6 mètres
- longueur de la ligne de départ : 81 mètres
- largeur de la ligne de départ : 32 mètres

Catégories de machines concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), de la catégorie II, Groupe B1, B2 (side-cars), et groupe G (quads).

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

- **pour les compétitions :**

de par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :

Pour les pilotes solos : 40.

Ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 48 ;

↳ **la grille de départ ne devra comprendre que 30 pilotes sur la 1^{ère} ligne et 10 pilotes sur la 2^{ème} ligne.**

Pour les quads et les side-cars: 20.

Ce chiffre peut être majoré de 20% pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, soit un maximum de 24 ;

↳ **la grille de départ ne devra comprendre que 15 pilotes sur la 1^{ère} ligne et 5 pilotes sur la 2^{ème} ligne.**

- **pour les entraînements :**

le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est fixé comme suit :

- **40 pour les solos**
- **20 pour les side-cars ou les quads**

Il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des side-cars et des quads pour les séances d'entraînement, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solos, les side-cars et les quads utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 2 - Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 - L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements.

Préalablement à l'utilisation du circuit, l'exploitant devra informer le maire de la commune de Vue des dates de déroulement de chacune des séances d'entraînement.

Article 4 - Toute compétition devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-24 du code du sport.

Article 5 – MESURES PARTICULIÈRES

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le président de l'association « Moto Club de Vue » transmettra annuellement à la direction départementale de la protection des populations (service de la prévention des risques), l'état d'avancement de la mise en place de ce dispositif.

Le circuit devra être impérativement clôturé sur tout son pourtour ; des panneaux devront être disposés en plusieurs points du terrain, portant la mention « Zone interdite d'accès à toute personne extérieure à l'association "Moto Club de Vue" ».

Dispositif sécurité incendie

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Un système d'arrosage « type maraîcher » sera mis en œuvre tout au long du circuit les jours d'ouverture.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers - SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de l'association « Moto Club de Vue » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement ainsi que des stages. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 -- L'homologation du circuit défini à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 - La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 11 - Le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le président du conseil général de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, le directeur départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Vue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-François TOURMEAU, président de l'association « Moto Club de Vue ».

Nantes, le **3 - JUL. 2013**

**Le PREFET,
Pour le préfet,**

et par délégation,

P/Le Directeur Départemental
De la Protection des Populations
La Préfète Adjointe

E. ROUAULT-HARDOIN